

Déclaration Unaf au Conseil d'administration de la CNAV concernant le PLFSS 2025

18 octobre 2024

L'article 3 du PLFSS acte un décalage de 6 mois de la revalorisation des pensions retraite du mois de janvier au mois de juillet. Si nous notons avec satisfaction que les bénéficiaires de l'ASPA et du minimum vieillesse ne sont pas concernés par ce gel de l'indexation des pensions retraite sur l'inflation, il n'en reste pas moins que celui-ci peut potentiellement poser des difficultés financières à d'autres catégories de retraités.

D'autant plus que cette mesure n'est pas la seule à porter des conséquences sur le pouvoir d'achat des retraités. A ce titre, nous savons que la réduction de la prise en charge des consultations médicales par l'Assurance maladie aura pour conséquences un transfert vers les complémentaires santé, ce qui entraînera une augmentation des cotisations, et en particulier pour les contrats individuels qui ne bénéficient pas des mêmes possibilités de négociation que les contrats collectifs.

Par ailleurs, **l'Unaf alerte – en tant que membre du Conseil d'orientation des retraites- sur la situation des droits familiaux et conjugaux**, le COR travaillant en ce moment même sur ces droits suite à une saisine de la Première Ministre. Pour l'Unaf, si des réformes de ces droits sont envisageables, elles ne doivent pas avoir pour but essentiel la réalisation d'économies, ce qui peut être une tentation au vu du contexte budgétaire. Ces droits conservent tout leur sens et leur utilité alors que la charge d'enfants pèse fortement sur les parents et leur activité professionnelle, et que nos régimes de retraite par répartition reposent sur une certaine dynamique démographique, aujourd'hui déjà fortement menacée.

Enfin, concernant le régime agricole, la loi du 13 février 2023 a prévu que **la retraite des non-salariés agricoles soit calculée sur la base des 25 meilleures années et non plus sur l'intégralité de la carrière comme c'est le cas actuellement**. Le PLFSS 2025 rend effectif cette mesure, à compter du 1^{er} janvier 2026. Néanmoins, **l'Unaf sera attentive quant aux modalités de son application** : en effet, beaucoup d'interrogations subsistent quant à la méthode de calcul devant permettre une amélioration significative du montant des pensions des exploitants agricoles.